

PROJET DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOI

(DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le *Maire / Président* propose au(dénomination de l'assemblée délibérante) la création d'un emploi de(grade d'avancement) pour assurer les missions de

OPTION n° 1 (la plus fréquente) : SI, SUITE À L'AVANCEMENT DE GRADE, L'ANCIEN EMPLOI CORRESPONDANT À L'ANCIEN GRADE DÉTENU PAR L'AGENT EST SUPPRIMÉ :

Après avoir entendu le *Maire / Président* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le (dénomination de l'organe délibérant),

DECIDE ▪ la suppression, à compter du d'un emploi permanent à temps complet *ou temps non complet (x/35)* de (grade d'origine),
(attention : le poste ne peut être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade)

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet *ou non complet (x/35)* de (grade d'avancement),
(attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste)

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OPTION n° 2 : SI, SUITE À L'AVANCEMENT DE GRADE, L'ANCIEN EMPLOI CORRESPONDANT À L'ANCIEN GRADE DÉTENU PAR L'AGENT EST CONSERVÉ POUR ANTICIPER D'ÉVENTUELS RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS DE GRADE, ... :

Après avoir entendu le *Maire / Président* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le (dénomination de l'organe délibérant),

DECIDE ▪ la création, à compter du....., d'un emploi permanent à temps complet *ou temps non complet (x/35)* de (grade d'avancement),
(attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste)

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PRECISIONS :

- S'agissant de la création d'un emploi destinée uniquement à permettre un avancement de grade, **il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG**, depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012.

- La suppression d'emploi - et la création d'emploi dans certains cas - sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. **Cependant, la collectivité n'aura pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grade.**

- Concernant le sort de l'ancien emploi occupé par l'agent, plusieurs solutions sont possibles :

1/ il peut être conservé vacant dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait anticiper de nouveaux recrutements, ou de nouvelles nominations par la voie d'avancement à court terme,

2/ il peut être supprimé à la même date que la création du poste,

3/ la collectivité peut procéder périodiquement (au minimum chaque année) à une mise à jour du tableau des effectifs, afin de supprimer les emplois inutiles (suite notamment aux avancements de grade prononcés). Dans ce cadre, elle devra saisir, préalablement à la délibération, le Comité technique.